



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 163.2019 – édition du 09/08/2019





PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2019-693

Portant interdiction de mettre à disposition aux fins d'habitation, le local mansardé sis 61 boulevard de Cimiez à Nice (06000), cadastré HB 94, lot n°32.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22, L. 1331-29-1 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 et L. 111-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport motivé établi par l'agent assermenté du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice en date du 4 avril 2019 concernant le logement sis à Nice, 61 boulevard de Cimiez, cadastré HB 94, lot n°32 ;

Vu le courrier du 30 avril 2019 adressé en recommandé avec accusé de réception à la SCI SAINT GUILLAUME, propriétaire du local, domiciliée 34 route de Turin à Nice (06300) et dont le gérant est M. Guillaume TAILLANDIER, l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local occupé par Mme Mélodie FERRER;

Vu les observations transmises le 10 mai 2019 par M. Guillaume TAILLANDIER, gérant de la SCI SAINT GUILLAUME, n'apportant pas d'élément concret pouvant remettre en cause les conclusions du rapport précité quant au caractère par nature impropre à l'habitation du local concerné;

Considérant que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux » et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser cette situation ;

Considérant que le local situé 61 boulevard de Cimiez à Nice, présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait :

- d'une hauteur sous-plafond inférieure à 2.20m, sur la totalité de la superficie ;
- d'une surface habitable disponible, avec une hauteur sous-plafond de 2.20m minimum, qui est nulle;
- d'un éclairage naturel insuffisant ;
- d'un dispositif de ventilation général et permanent de ventilation d'une efficacité insuffisante eu égard à la présence de taches de moisissures;

et que celui-ci est mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI SAINT GUILLAUME ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure la SCI SAINT GUILLAUME, propriétaire du bien immobilier sis 61 boulevard de Cimiez à Nice, de faire cesser la situation ;

Considérant les risques pour la santé de l'occupante:

- de développer des troubles musculo-squelettiques du fait de l'insuffisance de hauteur sous plafond,
- de développer des pathologies pulmonaires et respiratoires du fait de l'insuffisance de ventilation et de la présence de moisissures,
- de développer des pathologies dépressives du fait de l'insuffisance de hauteur sous plafond, de l'absence de surface habitable et du manque de luminosité ;

Sur proposition du médecin directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice,

A R R E T E

Article 1 : Mise en demeure

La SCI SAINT GUILLAUME, domiciliée 34 route de Turin à Nice (06300), gérée par M. Guillaume TAILLANDIER, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser dans le délai de SIX MOIS, la situation de mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation situé 61 boulevard de Cimiez à Nice (06000) et occupé par Mme Mélodie FERRER.

Article 2 : Droit des occupants

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par cette mise en demeure. Tout loyer ou tout autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû à compter de la notification du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 ou, le cas échéant, son représentant légal est tenue d'assurer le relogement de l'occupante affectée par l'exécution de cette mise en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. La proposition de relogement doit être soumise au préfet des Alpes-Maritimes dans les TROIS MOIS suivant la date de notification du présent arrêté.

Cette obligation de relogement est satisfaite par la présentation à l'occupante de l'offre de relogement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. La personne mentionnée à l'article 1 ou, le cas échéant, son représentant légal est tenue de verser à l'occupante une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir les frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire, le relogement de l'occupante est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est à la charge du propriétaire.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-exécution des mesures prescrites à l'expiration du délai fixé, la SCI SAINT GUILLAUME est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Cession

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 5 : Notification/Transmission

Le présent arrêté est notifié à la personne citée à l'article 1, ainsi qu'à Mme Mélodie FERRER, occupant le logement situé dans les combles.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Nice, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis au procureur de la République, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

08 AOÛT 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
Le préfet des Alpes Maritimes

Franck VINESSE



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2019-694

Portant interdiction de mettre à disposition aux fins d'habitation, le local situé en sous-sol du 11 rue Rouget de Lisle à Nice (06000), (avant-dernière porte à droite dans le couloir central), cadastré LS 229

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 1331-22, L. 1331-29-1 et L. 1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 et L. 111-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport motivé établi par les agents assermentés du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice du 9 avril 2019 concernant le local situé en sous-sol de l'immeuble sis 11 rue Rouget de Lisle à Nice, avant-dernière porte à droite dans le couloir central, cadastré LS 229;

Vu le courrier du 30 avril 2019 adressé en recommandé avec accusé de réception à M. Lofti LABIDI et Mme Soumaya LABIDI, domiciliés 95 boulevard du Mont Boron à Nice les informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local occupé par Mme Salha BABOUR;

Vu les observations transmises le 9 mai 2019 par M. Lofti LABIDI n'apportant pas d'élément concret pouvant remettre en cause les conclusions du rapport précité quant au caractère par nature impropre à l'habitation du local concerné ;

Considérant que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux » et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser cette situation ;

Considérant que le local situé à Nice 11 rue Rouget de Lisle, présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait :

- d'un enfouissement du local de 1.21 mètre par rapport au niveau du sol extérieur, induisant de ce fait l'absence de vue horizontale,
- d'une hauteur sous-plafond inférieure à 2.20m, sur la totalité de la superficie,
- d'une surface habitable disponible, avec une hauteur sous-plafond de 2.20m minimum, qui est nulle,
- d'un éclairage naturel insuffisant,
- de l'absence d'un dispositif de ventilation général et permanent du logement,
- de la non-conformité et de la dangerosité de l'installation électrique en l'absence d'un disjoncteur de branchement accessible facilement,

et que celui-ci est mis à disposition aux fins d'habitation par M. et Mme LABIDI, propriétaires, demeurant à Nice 95 boulevard du Mont Boron ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure M. et Mme LABIDI de faire cesser la situation ;

Considérant les risques pour la santé de l'occupante :

- de développer des troubles psychologiques et syndromes dépressifs du fait de l'insuffisance de hauteur sous plafond, de l'absence de surface habitable, du manque de luminosité et de l'enfouissement du local,
- de développer des pathologies pulmonaires et respiratoires du fait de l'absence de ventilation réglementaire,
- d'électrification et d'incendie du fait de l'installation électrique non conforme ;

Sur proposition du médecin directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice,

A R R E T E

Article 1 : Mise en demeure

M. et Mme LABIDI, propriétaires, demeurant à Nice (06300), 95 boulevard du Mont Boron, sont mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser dans le délai de SIX MOIS, la situation de mise à disposition aux fins d'habitation du local par nature impropre à l'habitation situé 11 rue Rouget de Lisle à Nice (06000), occupé par Mme Salha BABOUR.

Article 2 : Droit des occupants

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par cette mise en demeure. Tout loyer ou tout autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être du à compter de la notification du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 ou, le cas échéant, son représentant légal est tenue d'assurer le relogement de l'occupante affectée par l'exécution de cette mise en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. La proposition de relogement doit être soumise au préfet des Alpes-Maritimes dans les TROIS MOIS suivant la date de notification du présent arrêté.

Cette obligation de relogement est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre de relogement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. La personne mentionnée à l'article 1 ou, le cas échéant, son représentant légal est tenu de verser à l'occupante évincée une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir les frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est à la charge du propriétaire.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-exécution des mesures prescrites à l'expiration du délai fixé, M. et Mme LABIDI sont redevables du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont également passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Cession

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 5 : Notification/Transmission

Le présent arrêté est notifié aux personnes citées à l'article 1 ainsi qu'à Mme Salha BABOUR, occupant le local situé en sous-sol du 11 rue Rouget de Lisle à Nice.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Nice, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis au procureur de la République, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06000 NICE, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Nice, le commissaire de police de Nice et le directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

08 AOUT 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Nice, le Chargé de Mission
DRDP-E 3874

Le préfet des Alpes-Maritimes

Frank WASSSE



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur

Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2019-698

Portant interdiction d'accès à des fins de baignade ou de toute autre pratique sportive ou ludique la piscine du camping « La Paoute », sis 160 route de Cannes à GRASSE (06130).

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-18 ;
- VU l'arrêté du 7 Avril 1981 modifié fixant les dispositions administratives et techniques applicables aux piscines ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-219 du 6 avril 2016 portant définition des modalités du contrôle sanitaire de la qualité des eaux de piscine dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur du 10 février 2016 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux des établissements de bain ou de natation en région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU les résultats des analyses du 21 juin 2019, du 2 juillet 2019, du 11 juillet 2019 et du 22 juillet 2019 révélant une eau non conforme tant d'un point de vue chimique que bactériologique :
- Présence de germes bactériologiques microorganismes aérobies, *Escherichia coli*, staphylocoques pathogènes) ;
 - concentration en chlore insuffisante ne permettant pas de garantir la qualité de l'eau d'un point de vue bactériologique ;
- VU les alertes transmises à l'exploitant le 24 juin 2019, le 3 juillet 2019, le 12 juillet 2019, et le 23 juillet 2019 l'informant de l'ensemble des non-conformités, de la nécessité d'interdire temporairement l'accès au bassin pour mettre en place les mesures adaptées et retrouver une eau de qualité compatible avec la baignade ;
- VU l'insuffisance de mise en œuvre des mesures correctives et le manque de maîtrise du traitement de l'eau de ce bassin ;

CONSIDERANT QUE les conditions de fonctionnement de ce bassin ne permettent pas de garantir aux usagers une eau de baignade de qualité conforme aux exigences sanitaires en vigueur ;

CONSIDERANT QUE la baignade dans ce bassin présente un risque pour la santé et la sécurité des baigneurs ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur

A R R E T E

Article 1^{er} :

La piscine du camping « La Paoute », sis 160 route de Cannes à GRASSE (06130), est interdite d'accès à des fins de baignade ou de toute autre pratique sportive ou ludique et ceci dès notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 :

Cette interdiction ne pourra être levée qu'après constatation par un agent de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé :

- de la mise en conformité totale de ce bassin,
- de l'établissement d'un protocole de suivi et d'entretien journalier du bassin approuvé par l'agence régionale de santé,
- de la réalisation de nouvelles analyses permettant de constater une qualité de l'eau de baignade conforme aux normes sanitaires en vigueur et garantissant ainsi la sécurité des usagers.

Article 3 :

Le responsable de l'établissement devra prendre les dispositions qui s'imposent en vue d'interdire l'accès et la baignade dans ce bassin. Il devra afficher le présent arrêté de manière visible à proximité du bassin.

Article 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article 52 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé relatif au renforcement du contrôle sanitaire de la qualité des eaux de baignade et des sanctions applicables.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé -EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NICE – 18 avenue des Fleurs – 06000 NICE, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 :

Le présent arrêté préfectoral sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au responsable de l'établissement visé par le présent arrêté.

Il sera transmis au maire de Grasse ainsi qu'au procureur de la République.

Article 7 :

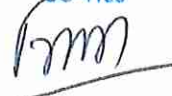
La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, le maire de Grasse et le commissaire de police de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché en mairie de Grasse et de manière visible au niveau du point d'accès au bassin.

Fait à Nice, le **09 AOUT 2019**

Pour le Préfet,

Le préfet des Alpes-Maritimes

SG-4189



Françoise TAHERI



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de Santé
Provence Alpes Côte d'Azur

Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2019.697

Portant interdiction d'accès à des fins de baignade ou de toute autre pratique sportive ou ludique à la piscine spa du camping « L'Origan », sis 2160 route du Savé à PUGET-THENIERS(06260).

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-18 ;
- VU l'arrêté du 7 Avril 1981 modifié fixant les dispositions administratives et techniques applicables aux piscines ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-219 du 6 avril 2016 portant définition des modalités du contrôle sanitaire de la qualité des eaux de piscine dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur du 10 février 2016 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux des établissements de bain ou de natation en région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU les résultats des analyses du 24 juin 2019, du 19 juillet 2019, du 24 juillet 2019 et du 30 juillet 2019 révélant une eau non conforme tant d'un point de vue chimique que bactériologique :
- Présence de germes bactériologiques (Microorganismes aérobies, *Pseudomonas aeruginosa*, *Staphylocoques pathogènes*),
 - concentration en chlore tantôt insuffisante, et ne permettant pas de garantir la qualité de l'eau d'un point de vue bactériologique, tantôt beaucoup trop élevée et générant des risques pour la santé des baigneurs (irritations cutanées, irritations des muqueuses...);
- VU les alertes transmises à l'exploitant le 24 juin 2019, le 19 juillet 2019, le 24 juillet 2019 et le 1^{er} août 2019, l'informant de l'ensemble des non-conformités, de la nécessité de fermer temporairement le bassin pour mettre en place les mesures adaptées et retrouver une eau de qualité compatible avec la baignade ;
- VU l'insuffisance de mise en œuvre des mesures correctives et le manque de maîtrise de traitement de l'eau de ce bassin ;

CONSIDERANT QUE les conditions de fonctionnement de ce bassin ne permettent pas de garantir aux usagers une eau de baignade de qualité conforme aux exigences sanitaires en vigueur ;

CONSIDERANT QUE la baignade dans ce bassin présente un risque pour la santé et la sécurité des baigneurs ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur

ARRETE

Article 1^{er} :

La piscine du camping « L'Origan », sis 2160 route du Savé à PUGET-THENIERS(06260), est interdite d'accès à des fins de baignade ou de toute autre pratique sportive ou ludique et ceci dès notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 :

Cette interdiction ne pourra être levée qu'après constatation par un agent de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé :

- de la mise en conformité totale de ce bassin,
- de l'établissement d'un protocole de suivi et d'entretien journalier du bassin approuvé par l'agence régionale de santé,
- de la réalisation des nouvelles analyses permettant de constater une qualité de l'eau de baignade conforme aux normes sanitaires en vigueur et garantissant ainsi la sécurité des usagers.

Article 3 :

Le responsable de l'établissement doit prendre les dispositions qui s'imposent en vue d'interdire l'accès et la baignade dans ce bassin. Il doit afficher le présent arrêté de manière visible à proximité du bassin.

Article 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article 52 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé relatif au renforcement du contrôle sanitaire de la qualité des eaux de baignade et des sanctions applicables.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé –EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NICE – 18 avenue des Fleurs – 06000 NICE, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 :

Le présent arrêté préfectoral est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au responsable de l'établissement visé par le présent arrêté. Il est affiché en mairie de Puget-Theniers et de manière visible au niveau du point d'accès au bassin.

Il est transmis au maire de Puget-Théniers ainsi qu'au procureur de la République.

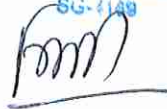
Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, le maire de Puget-Theniers et le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale à Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes

Fait à Nice, le **09 AOUT 2019**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-1148



Françoise TAHERI



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2019-699

Portant mise en demeure de prendre les mesures propres à faire cesser un danger électrique imminent pour la santé et la sécurité des occupants du logement sis 45 bis avenue de La Gaude à Cagnes-sur-Mer (06800) – cadastré AR85

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26, L.1331-26-1 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport motivé établi le 17 juillet 2019 par l'agence régionale de santé, concernant les graves désordres relevés dans le logement occupé par la famille HADDAJI au 45 bis avenue de La Gaude à Cagnes-sur-Mer;

Vu le courrier du 23 juillet 2019 adressé en recommandé avec accusé de réception au propriétaire, M. et Mme FATNASSI domiciliés au 45 avenue de La Gaude à Cagnes-sur-Mer, l'informant qu'une procédure au titre du code de la santé publique allait être engagée en vue de remédier au danger ponctuel imminent mis en évidence pour la santé et la sécurité de ses locataires;

Vu l'absence de réponse du propriétaire concernant l'engagement de cette procédure;

Considérant que les désordres présentent un danger imminent pour la santé et la sécurité des locataires du fait d'un fonctionnement dangereux de l'installation électrique qui peut être à l'origine de risques d'électrisation et d'incendie;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures propres à supprimer ce danger ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé :

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

M. et Mme FATNASSI Mokhtar, domiciliés 45 avenue de La Gaude à Cagnes-sur-Mer (06800) ou leurs ayants droits, sont mis en demeure de prendre les mesures suivantes:

- **sécuriser immédiatement** le logement occupé actuellement par la famille HADDAJI sis 45 bis avenue de La Gaude à Cagnes-sur-Mer, vis-à-vis du risque électrique ;
- faire réaliser un état des installations électriques selon la norme FD C 16-600 de juin 2015 et faire réaliser les travaux selon la norme NF C 15-100 **dans un délai de QUINZE (15) JOURS** ;
- fournir une attestation Cerfa n°12506 (AC jaune) **dans un délai de TRENTE (30) JOURS.**

Les délais impartis courent à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique. Toutefois, si la mise en œuvre de ces prescriptions est suffisante pour permettre la remise en état de salubrité du logement, la procédure ne sera pas poursuivie.

Article 2 : Travaux d'office

En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des propriétaires. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

En cas de non exécution des mesures prescrites à l'expiration du délai fixé, M. et Mme FATNASSI, propriétaires des lieux, sont redevables du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, ci-dessus ainsi qu'aux occupants.

Il sera également affiché à la mairie de Cagnes-sur-Mer ainsi que sur la façade de la construction.

Article 5 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 – 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le commissaire de police de Cagnes-sur-Mer et le maire de Cagnes-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le **9 AOUT 2019**
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DTION 3870

Le préfet des Alpes-Maritimes

Franck VINESSE

Liste des annexes :
article L. 521-4 du CCH
articles L. 1331-29-1 et L. 1337-4 du CSP

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
de la cohésion sociale

Service inclusion sociale - solidarités

Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez soi d'abord – Nice » n° 2019-698

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L 345-2, R 313-8, D 312-154 à D 312-154-4 et R 312-194-1 à R 312-194-25 ;

Vu le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez soi d'abord - Nice » en date du 31 juillet 2019 ;

Considérant que le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez soi d'abord – Nice » est constitué entre :

La Fondation de Nice,
L'association Isatis,
L'association hospitalière Sainte Marie,

Considérant que ce groupement a pour objet d'assurer la gestion du dispositif d'appartements de coordination thérapeutique proposant des logements et un accompagnement adaptés à des personnes majeures durablement sans abri et atteintes d'une ou de pathologies mentales sévères ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes

Arrête

Article 1^{er}

La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « Un chez soi d'abord – Nice » est approuvée.

Article 2

Le siège du groupement est fixé à l'adresse suivante : 6 avenue Henri Barbusse – 06100 Nice.

Article 3

La convention constitutive est approuvée pour une durée indéterminée à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

La convention constitutive du groupement peut être modifiée par avenant qui devra faire l'objet d'une procédure d'approbation identique à la procédure initiale.

Article 4

Le groupement de coopération sociale et médico-sociale jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des fleurs CS 61039, 06 050 Nice Cedex 1, dans les deux mois suivants sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 9 août 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint

Le Préfet,
DRIE-E 3874



Francis VINESSE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels
DDTM-SEAFEN-AP- N°2019-117

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant Monsieur MINGEAUD Nans
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14, L. 427-6 et R. 427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 111.2 et L. 113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants, R. 311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-708 du 26 juillet 2017 modifiant le nombre de lieutenants de loupeterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date du 8 août 2019 par laquelle Monsieur MINGEAUD Nans demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que Monsieur MINGEAUD Nans a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur MINGEAUD Nans par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur MINGEAUD Nans est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

- les lieutenants de louveterie, ou le cas échéant les agents de l'ONCFS.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par Monsieur MINGEAUD Nans à proximité de son troupeau sur la commune d'ISOLA.

Dans le cas où les pâturages exploités par Monsieur MINGEAUD Nans seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;

- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 :

Monsieur MINGEAUD Nans informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur MINGEAUD Nans informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur MINGEAUD Nans informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.


ARTICLE 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 15 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le **09 AOUT 2019**
pour le préfet et par délégation,


Le Chef de Service
Walter DEPETRIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels
DDTM-SEAFEN-AP- N°2019-119

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant le GP MONTAGNE DE SAUSSES (René JOURDAN)
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14, L. 427-6 et R. 427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 111.2 et L. 113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants, R. 311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-708 du 26 juillet 2017 modifiant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date du 7 août 2019 par laquelle le GP MONTAGNE DE SAUSSES (René JOURDAN), demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que le GP MONTAGNE DE SAUSSES (René JOURDAN) a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup, soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GP MONTAGNE DE SAUSSES (René JOURDAN) par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

Le GP MONTAGNE DE SAUSSES (René JOURDAN) est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction

- d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
 - les lieutenants de louveterie, ou le cas échéant les agents de l'ONCFS.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par le GP MONTAGNE DE SAUSSES (René JOURDAN), à proximité de son troupeau sur la commune de DALUIS.

Dans le cas où les pâturages exploités par le GP MONTAGNE DE SAUSSES (René JOURDAN) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 :

Le GP MONTAGNE DE SAUSSES (René JOURDAN) informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GP MONTAGNE DE SAUSSES (René JOURDAN) informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GP MONTAGNE DE SAUSSES (René JOURDAN) informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 15 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 09 août 2019
pour le préfet et par délégation,



Le Chef de Service

Walter DEPETRIS



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité et de l'ordre public

n°2019- 695

Arrêté restreignant la liberté d'aller et venir des supporters du club de football de l'Olympique lyonnais dans le département des Alpes-Maritimes à l'occasion du match de football vendredi 9 août 2019 opposant l'AS Monaco à l'Olympique Lyonnais

**Le Préfet des Alpes Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code pénal ;

VU l'article L.2215-1-3° du code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant qu'en vertu de l'article L22-15-3° du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que l'équipe de football de l'AS Monaco rencontrera celle de l'Olympique Lyonnais le vendredi 9 août 2019 au stade Louis II de Monaco et que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;

Considérant d'une part, que les déplacements du club de l'Olympique Lyonnais sont fréquemment source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles causes de blessures ou de dégradations ; qu'il en a été ainsi le 13 mars 2016 (Rennes – Lyon), le 3 décembre 2016 (Metz - Lyon), les 5 février et 5 novembre 2017 (Saint-Etienne – Lyon), le 19 octobre 2017 (Everton FC – Lyon), le 3 décembre 2017 (Caen - Lyon), le 19 septembre 2018 (Manchester City – Lyon), le 23 octobre 2018 (Hoffenheim – Lyon) et le 13 mars 2019 (FC Barcelone – Lyon) ;

Considérant que les supporters du club de football de l'Olympique Lyonnais ont fait l'objet d'une interdiction de déplacement à l'occasion de plusieurs rencontres, en raison du comportement dont peut faire preuve certains d'entre eux notamment à Saint-Etienne, le 20 janvier 2019 et à Marseille, le 12 mai 2019 ;

Considérant le caractère récent et répété d'événements graves de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre les équipes de Lyon et de Nice qu'à l'occasion des déplacements de leurs supporters respectifs ;

Considérant, qu'à titre d'exemple, le 4 février 2018, en marge de la rencontre entre les équipes de Monaco et de Lyon, les supporters ultras lyonnais ont attendu leurs homologues niçois pour s'affronter sur la commune de Villeneuve-Loubet ; que les supporters lyonnais et niçois se sont par la suite mutuellement provoqués sur les réseaux sociaux ;

Considérant que les contentieux récents et récurrents entre les supporters niçois et lyonnais sont de nature à générer de graves troubles à l'ordre public, qu'il en a été ainsi le 15 avril 2016, le 20 mai 2017 et, en dernier lieu, le 19 mai 2018 ;

Considérant que les supporters du club de football de l'Olympique Lyonnais ont également été interdits de déplacement à Nice lors de la rencontre du dimanche 10 février 2019 avec l'OGC-Nice en raison de la rivalité historique et violente qui oppose les deux clubs ;

Considérant que dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national et par les missions de surveillance routière, particulièrement importantes en période de forte affluence sur les routes ; que ces forces ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires pour répondre en outre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant ainsi que dans ces conditions, la présence individuelle ou collective dans certaines communes du département des Alpes-Maritimes, le vendredi 09 août 2019, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE :

Article 1 : Il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de football de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel, de circuler et d'accéder de manière individuelle ou collective dans les communes de Nice, Villefranche-sur-Mer, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Beaulieu-sur-Mer, Cap d'Ail, la Turbie, Roquebrune-Cap-Martin, Menton et Eze, du vendredi 9 août à 00h00 jusqu'au samedi 10 août à 6h00 à l'exception des supporters faisant partie du déplacement autorisé et encadré par une escorte de la gendarmerie nationale depuis le péage du Capitou (Tréjus) sur l'autoroute A8.

Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la police aux frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, transmis aux procureurs de la République près le tribunal de grande instance de Nice et de Grasse, aux deux présidents de club de football, aux maires concernés et affiché dans les communes concernées.

Fait à Nice, le **8 AOUT 2019**
Pour le Préfet
La Sous-Préfète de Grasse
F S 45-2-2



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

NB : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Reglementation.....	2
	AP 2019.693 interd.habit.lot 32 Nice Cimiez.....	2
	AP 2019.694 interd.habit. local LS229 Nice.....	5
	AP 2019.696 interd.baign.CampingLaPaoute Grasse.....	8
	AP 2019.697 interd.baign.CampingLOrigan Pugettheniers.....	10
	Sante Securite.....	13
	AP 2019.699 danger elec.log.AR85 Cagnes sur Mer.....	13
D.D.I.....		16
	D.D.C.S.....	16
	Inclusion sociale solidarites.....	16
	AP 2019.698 convent.Un chez soi d abord.Nice.....	16
	D.D.T.M.....	18
	Economie agricole.....	18
	AP 2019.117 tirs.def.loups Mingeaud Nans.....	18
	AP 2019.119 tirs.def.loups.Rene Jourdan GP Sausses.....	24
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		30
	Direction des securites.....	30
	ordre public.....	30
	AP 2019.695 circ.supporters OL 9.8.2019.....	30

Index Alphabétique

AP 2019.117 tirs.def.loups Mingeaud Nans.....	18
AP 2019.119 tirs.def.loups.Rene Jourdan GP Sausses.....	24
AP 2019.693 interd.habit.lot 32 Nice Cimiez.....	2
AP 2019.694 interd.habit. local LS229 Nice.....	5
AP 2019.695 circ.supporters OL 9.8.2019.....	30
AP 2019.696 interd.baign.CampingLaPaoute Grasse.....	8
AP 2019.697 interd.baign.CampingLOrigan Pugettheniers.....	10
AP 2019.698 convent.Un chez soi d abord.Nice.....	16
AP 2019.699 danger elec.log.AR85 Cagnes sur Mer.....	13
D.D.C.S.....	16
D.D.T.M.....	18
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des securites.....	30
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	16
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	30